



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****Objet : Mise au rebus de trois (3) scooters****Délibération N°PLV 22-05-26**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 mai 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	M. GUSTAVE Anselme	Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany
M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	M. BOUDHOU Dimitri
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. LAUJIN Dominique
Mme DERBY épouse VALA Franciane	Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MALBOROUGT Reinette
M. TOLA Michel jusqu'à 20h37	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient absents :

Mme FOUCAN-BARBE Christelle	Mme ROQUES Yvelise	M. MOUNSAMY Olivier
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor
Mme MEKEL Alexina	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. MOUNSAMY Olivier représenté par Mme BELLOC Catherine
- Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise représentée par M. CERCI Bernard
- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée M. GUSTAVE Anselme
- M. TOLA Michel représenté par Mme MALBOROUGT Reinette à partir de 20h37

Monsieur MOUSTACHE-MAYÉKO Alin donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules motorisés sans carrosserie (scooters) de la commune qui, selon l'article L. 2112-1 du même code, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

La gestion des biens relevant du domaine privé relève de la compétence du conseil municipal au sens de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire est ensuite chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L. 2122- 21 du CGCT.

L'état de vétusté de divers véhicules rend dangereux et n'autorise plus leur utilisation par les services de la collectivité. Dans ces conditions, il revient au conseil municipal de prononcer leur mise à la réforme et d'autoriser le Maire à faire procéder à leur cession en l'état

Ainsi trois scooters du parc de la ville de Port-Louis sont arrivés en fin de vie. Ils sont listés sur le tableau ci-après :

Véhicule	Modèle	Immatriculé le	Âge	Etat
BM 459 Y	KYMCO	09/02/2011	11 ans	Hors service
DC 980 E	KEEWAY	12/08/2014	8 ans	Hors service
BM 473 Y	KYMCO	09/02/2011	11 ans	Hors service

Dans l'éventualité où un acquéreur souhaiterait remettre en état à des fins personnelles ou vendre à un tiers, l'un ou l'autre de ces scooters, il devra en réaliser la mise en conformité à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, aucune garantie ne sera accordée sur ces véhicules, la ville sera de fait déchargée de toutes responsabilités quant à l'usage qui pourrait en être fait.

Comme pour les véhicules hors d'usage, il sera procédé à une information au sein du personnel pour savoir s'il y a un éventuel preneur. Si non, une communication plus large sera effectuée.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L. 2122-22 et L. 2241-1, L. 1311-1 ;

Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la circulaire interministérielle CD 6955 du 31.12.96 relative à l'inventaire des actifs ;

Considérant que, certains véhicules de la commune, très anciens, sont devenus soit obsolètes, soit hors d'usage ;

Considérant, la nécessité de procéder à la réforme et la cession de ces véhicules ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents et représentés, décide :

Article 1 : D'autoriser l'intégration au patrimoine communal (parc automobile) des véhicules listés ci-dessous.

Véhicule	Modèle	Immatriculé le	Âge	Etat
BM 459 Y	KYMCO	09/02/2011	11 ans	Hors service
DC 980 E	KEEWAY	12/08/2014	8 ans	Hors service
BM 473 Y	KYMCO	09/02/2011	11 ans	Hors service

Article 2 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 mai 2022



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

